

6.3.2024

A9-0047/60

Amendement 60

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers
(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

A9-0047/2024

Proposition de directive

Annexe

Texte proposé par la Commission

1. Dimensions maximales autorisées des véhicules visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)		
1.1 Longueur maximale		
	— véhicule à moteur autre qu'un autobus	12,00 m
	— remorque	12,00 m
	— véhicule articulé	16,50 m
	— train routier	18,75 m
	— autobus articulé	18,75 m
	— autobus à deux essieux	13,50 m
	— autobus ayant plus de deux essieux	15,00 m
	— autobus + remorque	18,75 m
1.2 Longueur maximale		
	a) tous les véhicules, à l'exception des éléments visés au point b)	2,55 m
	b) superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules	2,60 m
1.3 Longueur maximale		
	— tout véhicule	4,00 m
	— véhicules ou ensembles de véhicules transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs d'une hauteur extérieure standard de 9' 6'' (conteneurs de grande capacité)	4,30 m
1.4 Sont comprises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8 et 4.4 les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.		
1.4 bis. Dans le cas où un accessoire démontable, tel qu'un coffre à skis, est fixé sur un autobus, la longueur du véhicule, accessoire compris, ne doit pas dépasser la longueur maximale prévue au point 1.1.		

1.5 Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m.			
1.5 bis. Autres exigences applicables aux autobus			
	Le véhicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.		
	Lorsque le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface circulaire décrite au point 1.5, aucun de ses éléments ne peut déborder ce plan vertical de plus de 0,60 m		
1.6	Distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque.	12,00 m	
1.7	Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque.	15,65 m	
1.8	Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble.	16,40 m	
2. Poids maximal autorisé des véhicules			
2.1 Véhicules faisant partie d'un ensemble de véhicules			
	2.1.1	Remorque à deux essieux	18 tonnes
	2.1.2	Remorques à trois essieux	24 tonnes
2.2 Ensemble de véhicules			
	2.2.1	Trains routiers à cinq ou six essieux	
		a) véhicule à moteur à deux essieux avec remorque à trois essieux	40 tonnes
		b) véhicule à moteur à trois essieux avec remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
	2.2.2	Véhicules articulés à cinq ou six essieux	
	a)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux	40 tonnes

	b)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
	c)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	42 tonnes
	d)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
2.2.3	Trains routiers à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une remorque à deux essieux		36 tonnes
2.2.4	Véhicules articulés à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux, si l'écartement des essieux de la semi-remorque:		
	2.2.4.1	est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m	36 tonnes
	2.2.4.2	est supérieur à 1,8 m	36 tonnes
	Si le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 tonnes) et le poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque (20 tonnes) sont respectés et que l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, le poids maximal autorisé visé au point 2.2.4.2 est majoré de 2 tonnes.		
	En cas d'ensembles de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu à la sous-section 2.2 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
	En cas d'ensembles de véhicules comprenant des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2 est augmenté de 4 tonnes.		
	En cas d'ensembles de véhicules comprenant des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.2.3 et 2.2.4 est augmenté de 2 tonnes.		
2.3 Véhicules à moteur			
	2.3.1	Véhicules à moteur à deux essieux autres que les autobus:	18 tonnes
	2.3.2	Autobus à deux essieux:	19,5 tonnes
	2.3.3	Véhicules à moteur à trois essieux:	25 tonnes
	2.3.4	Véhicules à moteur à trois essieux lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu	26 tonnes

	n'excède pas 9,5 tonnes:	
2.3.5	Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	32 tonnes
2.3.6	Véhicules à moteur à cinq essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	40 tonnes
En cas de véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux points 2.3.1, 2.3.3 et 2.3.4 de la sous-section 2.3 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu à la sous-section 2.3 est augmenté de 2 tonnes.		
2.4 Autobus articulés à trois essieux		28 tonnes
En cas de véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé de 28 tonnes prévu à la sous-section 2.4 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé de 28 tonnes prévu à la sous-section 2.4 est augmenté de 2 tonnes.		
Poids maximal autorisé par essieu des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b)		
3.1 Essieux simples		
	Essieu non moteur simple	10 tonnes
3.2 Essieux tandem des remorques et semi-remorques		
La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:		
3.2.1	est inférieur à 1,0 m ($d < 1,0$)	11 tonnes
3.2.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$)	16 tonnes
3.2.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)	18 tonnes

	3.2.4	est égal ou supérieur à 1,8 m ($1,8 \leq d$)	20 tonnes
3.3 Essieux tridem des remorques et semi-remorques			
	La somme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:		
	3.3.1	est égal ou inférieur à 1,3 m ($d \leq 1,3$)	21 tonnes
	3.3.2	est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m ($1,3 < d \leq 1,4$)	24 tonnes
3.4 Essieux simples			
	3.4.1	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 autres que des véhicules à émission nulle	11,5 tonnes
	3.4.2	Essieu moteur des véhicules à émission nulle visés aux points 2.2.1 et 2.2.2	12,5 tonnes
	3.4.3	Autobus à deux essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
3.5 Essieux tandem des véhicules à moteur			
	La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:		
	3.5.1	est inférieur à 1,0 m ($d < 1,0$)	11,5 tonnes
	3.5.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$)	16 tonnes
	3.5.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)	18 tonnes
		Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	19 tonnes
4. Caractéristiques connexes des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b)			
4.1 Tous les véhicules			
	Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, lorsqu'il est utilisé en trafic international.		
4.2 Trains routiers			
	La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.		
4.3 Poids maximal autorisé en fonction de l'empattement			
	Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre essieux ne peut		

	dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.
4.4 Semi-remorques	
	La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.

Amendement

1. Dimensions maximales autorisées des véhicules visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)		
1.1 Longueur maximale		
	— véhicule à moteur autre qu'un autobus	12,00 m
	— remorque	12,00 m
	— véhicule articulé	16,50 m
	— train routier	18,75 m
	— autobus articulé à trois essieux	18,75 m
	— autobus articulé à quatre essieux	21,00 m
	— autobus à deux essieux	13,50 m
	— autobus ayant plus de deux essieux	15,00 m
	— autobus + remorque	18,75 m
1.2 Longueur maximale		
	a) tous les véhicules, à l'exception des éléments visés au point b)	2,55 m
	b) superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules	2,60 m
1.3 Longueur maximale		

	— tout véhicule	4,00 m
	— véhicules ou ensembles de véhicules transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs d'une hauteur extérieure standard de 9' 6" (conteneurs de grande capacité)	4,30 m
1.4 Sont comprises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8 et 4.4 les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.		
1.4 bis. Dans le cas où un accessoire démontable, tel qu'un coffre à skis, est fixé sur un autobus, la longueur du véhicule, accessoire compris, ne doit pas dépasser la longueur maximale prévue au point 1.1.		
1.5 Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m.		
1.5 bis. Autres exigences applicables aux autobus		
	Le véhicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.	
	Lorsque le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface circulaire décrite au point 1.5, aucun de ses éléments ne peut déborder ce plan vertical de plus de 0,60 m	
1.6 Distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque.		12,00 m
1.7 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque.		15,65 m
1.8 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble.		16,40 m
2. Poids maximal autorisé des véhicules		
2.1 Véhicules faisant partie d'un ensemble de véhicules		
	2.1.1 Remorque à deux essieux	18 tonnes
	2.1.2 Remorques à trois essieux	24 tonnes
2.2 Ensemble de véhicules		

2.2.1	Trains routiers à cinq ou six essieux	
	a) véhicule à moteur à deux essieux avec remorque à trois essieux	40 tonnes
	b) véhicule à moteur à trois essieux avec remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
2.2.2	Véhicules articulés à cinq ou six essieux	
a)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux	40 tonnes
b)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
c)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
d)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
2.2.3	Trains routiers à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une remorque à deux essieux	
2.2.4	Véhicules articulés à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux, si l'écartement des essieux de la semi-remorque:	
2.2.4.1	est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m	36 tonnes
2.2.4.2	est supérieur à 1,8 m	36 tonnes
	Si le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 tonnes) et le poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque (20 tonnes) sont respectés et que l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, le poids maximal autorisé visé au point 2.2.4.2 est majoré de 2 tonnes.	
En cas d'ensembles de véhicules incluant des véhicules à moteur à carburant de substitution autres que des véhicules à moteur à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu à la sous-section 2.2 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules comprenant des véhicules à moteur à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2 est augmenté de 4 tonnes.		
En cas d'ensembles de véhicules comprenant des véhicules à moteur à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.2.3 et 2.2.4 est augmenté de 2 tonnes.		
En cas d'ensembles de véhicules comprenant des remorques ou des semi-remorques équipées de la technologie permettant l'absence d'émission, le poids maximal autorisé		

	prévu aux sous-sections 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 est augmenté de 0,5 tonne.	
	Lorsqu'un seul ensemble de véhicules fait l'objet de plusieurs des augmentations ci-dessus, ces augmentations s'appliquent de façon cumulée.	
2.3 Véhicules à moteur		
2.3.1	Véhicules à moteur à deux essieux autres que les autobus:	18 tonnes
2.3.2	Autobus à deux essieux:	19,5 tonnes
2.3.3	Véhicules à moteur à trois essieux:	25 tonnes
2.3.4	Véhicules à moteur à trois essieux lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	26 tonnes
2.3.5	Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	32 tonnes
2.3.6	Véhicules à moteur à cinq essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	40 tonnes
En cas de véhicules à moteur à carburant de substitution autres que des véhicules à moteur à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux points 2.3.1, 2.3.3 et 2.3.4 de la sous-section 2.3 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules à moteur à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu à la sous-section 2.3 est augmenté de 2 tonnes.		
2.4 Autobus articulés à trois essieux		28 tonnes
2.5 Autobus articulés à quatre essieux		32 tonnes
En cas de véhicules à moteur à carburant de substitution autres que des véhicules à moteur à émission nulle, les poids maximaux autorisés prévus aux sous-sections 2.4		

et 2.5 sont augmentés du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules à moteur à émission nulle, les poids maximaux autorisés prévus aux sous-sections 2.4 et 2.5 sont augmentés de 2 tonnes.		
Poids maximal autorisé par essieu des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b)		
3.1 Essieux simples		
	Essieu non moteur simple	10 tonnes
3.2 Essieux tandem des remorques et semi-remorques		
	La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.2.1	est inférieur à 1,0 m ($d < 1,0$)	11 tonnes
3.2.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$)	16 tonnes
3.2.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)	18 tonnes
3.2.4	est égal ou supérieur à 1,8 m ($1,8 \leq d$)	20 tonnes
3.3 Essieux tridem des remorques et semi-remorques		
	La somme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.3.1	est égal ou inférieur à 1,3 m ($d \leq 1,3$)	21 tonnes
3.3.2	est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m ($1,3 < d \leq 1,4$)	24 tonnes
3.4 Essieux simples		
3.4.1	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 autres que des véhicules à émission nulle	11,5 tonnes
3.4.2	Essieu moteur des véhicules à émission nulle visés aux points 2.2.1 et 2.2.2	12,5 tonnes
3.4.3	Autobus à deux essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
3.4.4	Autobus à trois essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
3.5 Essieux tandem des véhicules à moteur		
	La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.5.1	est inférieur à 1,0 m ($d < 1,0$)	11,5 tonnes
3.5.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$)	16 tonnes

	3.5.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)	18 tonnes
		Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes. En cas de véhicules à moteur à émission nulle, la somme maximale des poids par essieu d'un tandem est augmentée d'une tonne.	19 tonnes
3.6 Véhicules à moteur à trois essieux			
La somme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:			
	3.6.1	est inférieur à 1,3 m ($d < 1,3$)	21 tonnes
	3.6.2	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$)	24 tonnes
4. Caractéristiques connexes des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b)			
4.1 Tous les véhicules			
	Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, lorsqu'il est utilisé en trafic international.		
4.2 Trains routiers			
	La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.		
4.3 Poids maximal autorisé en fonction de l'empattement			
	Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre ou cinq essieux ne peut dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.		
4.4 Semi-remorques			
	La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.		

Or. en

Justification

L'augmentation de 2 tonnes accordée aux ensembles de véhicules comprenant des remorques

ou des semi-remorques équipées de la technologie permettant l'absence d'émission est excessive. Elle ne correspond pas ce que les opérateurs du marché ont demandé puisque, pour eux, une augmentation de 0,5 tonne est suffisante. Cela va également ajouter un poids excessif aux véhicules, ce qui a des conséquences sur l'usure des infrastructures routières et sur la sécurité routière, en particulier si l'on cumule plusieurs augmentations.